

**FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE
ET DE JEU PROVENCAL**

**CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
ET ACCIDENTS CORPORELS**

SOUSCRIPTEUR : **FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE
ET DE JEU PROVENCAL**
13 rue Trigance
13002 MARSEILLE
Représentée par son Président Monsieur Claude AZEMA

ECHEANCE PRINCIPALE : 01/01

PREAVIS : 6 mois

EFFET : 1^{er} janvier 2006

DUREE : **UN AN** renouvelable chaque année par tacite reconduction, avec faculté annuelle de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un **préavis de SIX MOIS** avant l'échéance principale.

PAIEMENT : TRIMESTRIEL

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

RESPONSABILITE CIVILE

DEFENSE PENALE ET RECOURS

INDIVIDUELLE ACCIDENT

ET

***DOMMAGES AUX VEHICULES
DES TRANSPORTEURS BENEVOLES
ET/OU DIRIGEANTS
ET/OU COMPETITEUR EN MISSION***

Article 1 - DEFINITIONS :

Accident :

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels ou matériels.

Année d'assurance :

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Assuré :

Il est défini pour chacune des garanties.

Atteintes à l'environnement :

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dirigeants :

Par **dirigeants** on entend :

- les dirigeants de droit et de fait, passés, présents ou futurs de l'association qui a souscrit le contrat pour le seul mandat qu'ils exercent dans cette dernière,
- tout employé de l'association s'il est mis en cause dans un sinistre lié aux rapports sociaux ou dans une demande en réparation formulée contre un administrateur.

La garantie est étendue:

- au conjoint d'un assuré, pour toute réclamation introduite à son encontre, basée sur des fautes de gestion commises par l'assuré et visant à obtenir réparation sur leurs biens communs,
- en cas de décès d'un assuré, aux recours présentés contre ses ayants droit ou contre les représentants légaux d'assurés incapables, qui exerçaient leurs fonctions auprès du souscripteur lorsque les fautes de gestion ont été commises.

Lorsqu'ils exercent des mandats dans le cadre de filiales et/ou de participations minoritaires, les assurés ne sont pas garantis.

On distingue les dirigeants de droit ou de fait :

Les dirigeants de droit sont les personnes physiques se représentant elles mêmes ou représentant la personne morale, membres du conseil d'administration de l'association souscriptrice, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française : président, vice-président, directeurs généraux, administrateurs, trésorier, secrétaire général, gérant ainsi que le liquidateur amiable de l'association souscriptrice.

Les dirigeants de fait sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité exercée strictement au sein de l'association souscriptrice, verraient leur responsabilité :

- soit engagée comme administrateur de fait par un tribunal,
- soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Dommages corporels :

Atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages matériels :

Détérioration, destruction ou vol, d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

Dommages immatériels consécutifs :

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, dans la mesure où ils sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.

Dommages immatériels non consécutifs :

Tous préjudices pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, dans la mesure où ils ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels ou lorsqu'ils résultent de dommages corporels ou matériels non garantis par le présent contrat.

Echéance principale :

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible,
- le contrat peut normalement être résilié.

Faute de gestion :

Tout acte fautif, notamment toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, inexactitude, violation ou non respect des dispositions légales, réglementaires ou statutaires en vigueur, toute faute de gestion commise par les assurés exclusivement dans leurs fonctions de dirigeant de l'association souscriptrice, susceptible de mettre en cause la responsabilité personnelle de l'assuré à l'égard de l'association souscriptrice.

Pour les fautes de gestion liées aux rapports sociaux, il s'agit de réclamations pour préjudice moral, consécutives à une faute prouvée affectant un employé actuel, ancien ou potentiel de l'association souscriptrice et qui serait liée à un licenciement ou à une résiliation abusifs du contrat de travail, à une fausse déclaration relative à l'emploi, à un refus abusif d'emploi ou de promotion, à une privation abusive d'opportunité de carrière, à une mesure disciplinaire abusive, à un harcèlement moral, psychologique, sexuel ou professionnel, à une discrimination illégale, à une diffamation, à un manquement aux règles en vigueur en matière de rapports sociaux.

Toutes fautes de gestion apparentées, continues et répétées constituent une seule et même faute.

Fait dommageable :

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fournitures de l'assuré :

Les produits, biens, matériels, marchandises, travaux, études, schémas, dessins, calculs, plans ou prestations tels qu'ils ont été livrés par les assurés définis à l'Article 3 alinéas 1, 2 et 10.

Frais irrépétibles :

Frais et honoraires engendrés par un sinistre, non récupérables au titre des dépens taxables et qui donnent lieu à indemnité sur la base des articles :

- 700 du nouveau Code de Procédure Civile,
- 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Franchise :

Somme ou portion du dommage qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est mentionné aux Conditions Particulières.

Livraison :

Remise effective par l'assuré défini à l'Article 3 alinéas 1, 2 et 10, de sa fourniture, soit définitivement, soit à titre provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur, pouvoir d'en user, hors de toute intervention ou contrôle de l'assuré.

Montant des garanties :

Montant par sinistre :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Montant par année d'assurance :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait générateur sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations.

Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

Objets confiés :

Biens mobiliers appartenant à des tiers et remis à l'assuré ou à ses préposés, situés dans les locaux de l'assuré ou en tout autre lieu.

Réclamation :

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Pour la garantie Responsabilité Civile des Dirigeants des associations :

Toute mise en cause écrite fondée sur un faute de gestion réelle ou alléguée à l'encontre de tout assuré pendant la période d'application des garanties ou de la garantie subséquente.

Cette mise en cause peut-être formulée de façon amiable ou devant toute juridiction ou instance arbitrale.

Elle peut être constituée par toute requête, investigation, procédure ou poursuite diligentée par un juge, une juridiction, une autorité administrative ou régulatrice.

Seuil d'intervention :

Au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours », montant minimum d'un préjudice à partir duquel l'assureur exerce le recours pour le compte de l'assuré.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Sociétaire :

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal et ses représentants. Le Sociétaire est seul signataire du contrat et s'engage au paiement des cotisations pour son propre compte et pour celui des assurés.

Société :

AZUR ASSURANCES i.a.r.d.

Tiers :

Toute personne physique ou morale sauf :

- l'assuré civilement responsable (les assurés sont tiers entre eux)
- les représentants légaux, dirigeants et préposés de l'assuré civilement responsable, pour leurs dommages relevant de la législation sur les accidents du travail. L'assuré reste cependant garanti dans le cas où un recours peut légalement être exercé contre lui (ex : faute intentionnelle d'un préposé, faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction, accident de trajet entre co-préposés)

Il est convenu que la société PROMO PETANQUE et la FFPJP ne sont pas considérées comme tiers entre elles.

Enfin, au regard des dommages immatériels non consécutifs les dirigeants statutaires en exercice et les préposés de la FFPJP ne sont pas considérés comme tiers vis-à-vis de la FFPJP.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

Il est précisé que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger seront uniquement payables en France et à concurrence de leur contre valeur en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

GARANTIE

RESPONSABILITE CIVILE

Article 3 - ASSURE :

1. Le souscripteur.
2. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP.
3. La FIPJP pour les seules activités organisées en France.
4. Les représentants statutaires de la FFPJP (ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés à la FFPJP), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non.
5. Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée.
Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée.
6. Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités.
7. Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties.
8. Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire.
9. Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP.
10. Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.
11. Le comité d'entreprise, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel, le service médico-social, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel.
12. Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs.
13. Les membres des équipes de France.
14. La société PROMO PETANQUE, qui commercialise des produits dérivés pour le compte de la FFPJP.

D'une façon générale, toutes les personnes dont la FFPJP, ses ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés, sont responsables en droit ou en fait.

Article 4 - ACTIVITES GARANTIES :

Pratiquer et/ou enseigner la pétanque et le jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Toute mission d'assistance technique, de préconisation et de conseil,
- La gestion du patrimoine de la FFPJP,
- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël,
- Distribution de boissons et d'aliments,
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring,
- La maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, de rénovation de locaux professionnels, construction que la FFPJP, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, font effectuer en qualité de maître d'ouvrage pour leurs propres besoins par leurs préposés ou par des entreprises ayant les qualifications requises,
- Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou le déménagement de matériels, produits, marchandises, outillages ou objets divers, **étant entendu qu'à ce titre n'est pas garantie la responsabilité du transporteur,**
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, y compris les restaurants d'entreprise, cantines, colonies de vacances, visites organisées ou non par l'assuré dans ses propres établissements ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions, manifestations, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes étant précisé que les participants ou bénéficiaires et notamment les membres du personnel et leur famille ont bien la qualité de tiers dans le cadre de ces activités,
- Les actes d'assistance bénévole à titre de réciprocité ou non effectués sur réquisition,
- La formation professionnelle en faveur du personnel ou des tiers,

- La commercialisation de produits dérivés par la société PROMO PETANQUE
- Le prêt ou la location de main d'œuvre.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif, l'assuré n'étant tenu de déclarer que **les changements principaux dans son activité**.

Article 5 - OBJET DE LA GARANTIE :

La société garantit l'assuré, dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en vertu de toutes sources de Droit en tous pays, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités définies (Responsabilité Civile générale) et après livraison des fournitures (Responsabilité Civile après livraison).

Article 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les conséquences des événements, objets des articles ci-après, sont couvertes uniquement aux conditions et dans les cas suivants :

6.1. Faute inexcusable de l'employeur

Garantie de remboursement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, la société garantit la prise en charge des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452.2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime (ou ses ayants droit) peut prétendre aux termes de l'article L 452.3 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas garantie quand la faute inexcusable est retenue contre l'assuré alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour une infraction similaire aux dispositions du livre II titre II du code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ainsi que les textes pris pour leur application,**
- **que ses représentants légaux ne se sont pas délibérément conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Ne sont pas garanties les cotisations supplémentaires visées à l'article L242-7 du code de la sécurité sociale sanctionnant les risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'inobservation des mesures de prévention prescrites.

Garantie de défense

La société assume :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452.1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise.
- la défense de l'assuré et celle de ses préposés substitués, devant les juridictions pénales, en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, l'assuré a le libre choix de son avocat, ou peut s'en remettre à la société pour sa désignation.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par la société dans les limites prévues au titre de la garantie « Défense Pénale et Recours ».

Sur simple demande de l'assuré, tout désaccord survenant entre lui et le service « Recours et Défense des Sociétaires » de la société au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais exposés pour régler ce litige sont à la charge de la société. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement s'il estime que l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la société ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, la société l'indemniserà des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

6.2. Faute intentionnelle des préposés

Si la Responsabilité Civile de l'assuré est engagée en cas de faute intentionnelle d'un de ses préposés telle que visée à l'article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale occasionnant des dommages corporels à un autre de ses préposés, la société prend en charge le recours des caisses d'assurance sociale et l'indemnisation du préjudice complémentaire du préposé victime de l'accident du travail.

6.3. Accidents de trajet entre co-préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré pour les dommages corporels que les préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail lorsqu'ils engagent la responsabilité de l'employeur en application de l'article L 455-1 du code de la sécurité sociale.

6.4. Pré embauchage ou stage

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages corporels subis par les personnes effectuant un stage ou un essai d'embauche lorsque ces personnes ne peuvent se prévaloir de la législation sur les Accidents du Travail.

6.5. Dommmages corporels subis par les aides bénévoles

La garantie est accordée pour les dommages corporels subis par les aides bénévoles agissant dans le cadre des activités garanties ou d'actes d'assistance.

6.6. Recours des organismes sociaux

La garantie s'applique aux recours de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale, peut légalement exercer contre l'assuré, en raison de dommages corporels causés à ses conjoints, ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec eux.

6.7. Dommmages matériels aux préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré vis-à-vis de ses préposés :

- pour leurs effets personnels, à l'occasion d'événements ayant entraîné indemnisation au titre de la législation sur les accidents de travail,
- pour leurs véhicules garés dans les emplacements prévus pour leur stationnement, et endommagés par le fait d'autres préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou par le fait des biens de l'assuré, **sauf si le véhicule responsable est identifié.**

6.8. Responsabilité Civile Besoins du Service

Sont garantis les conséquences pécuniaires des accidents de circulation causant des dommages aux tiers et mettant en cause un véhicule terrestre à moteur, pour autant que l'assuré n'en ait ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que ses préposés déplacent pour les besoins du service dès lors qu'en sa qualité de commettant l'assuré est responsable de ces dommages.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément de garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule.

Sont exclus de la présente garantie :

- **les accidents impliquant un véhicule terrestre à moteur utilisé REGULIEREMENT pour les besoins de l'entreprise, non garanti pour cet usage, sauf cas de force majeure,**
- **les accidents engageant la responsabilité personnelle des préposés de l'assuré,**
- **les dommages subis par le véhicule,** sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers est déplacé à la main.

6.9. Incendie, explosion, action des eaux

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en cas d'incendie, d'explosion, d'action des eaux :

- pour tous les dommages corporels,
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, uniquement

lorsque le fait dommageable se produit à l'extérieur des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque, sauf pour ce qui est stipulé à l'article 6.15 ci-après.

6.10. Vol du fait des préposés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison de vols :

- commis par les préposés au cours ou à l'occasion des activités garanties, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités,
- auxquels les préposés de l'assuré ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés, dans la mesure où une décision judiciaire en impute la responsabilité à l'assuré.

Sont exclus de la présente garantie les vols des biens :

- **que l'assuré détient à quelque titre que ce soit,**
- **appartenant à des tiers exerçant une activité dans les mêmes bâtiments (ou sur les mêmes chantiers) que l'assuré.**

6.11. Responsabilité Civile assurés transportés

Sont garanties les conséquences pécuniaires que peuvent encourir les dirigeants assurés par suite d'accident corporel affectant les assurés transportés dans un véhicule terrestre à moteur à la condition que le transporteur soit missionné par les dirigeants dans le cadre des activités garanties.

Cette garantie n'interviendra qu'en complément et après épuisement des garanties du transporteur.

6.12. Intoxications alimentaires

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison d'intoxications alimentaires ou empoisonnements accidentels, imputables aux aliments et boissons, y compris la présence fortuite d'un corps étranger, servis dans le cadre des activités de l'assuré et sur les lieux de ces activités.

6.13. Atteintes à l'environnement

La société garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

- les frais engagés par l'assuré pour procéder aux opérations visant à :
 - neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis et cités ci avant,
 - éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis et cités ci avant,

sont garantis sans excéder le montant de la réparation des dommages matériels et immatériels qu'auraient subis des tiers sans ces opérations.

ATTENTION

En cas d'inobservation par l'assuré des textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre, portant sur le matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, il restera à la charge de l'assuré 30 % de l'indemnité due.

Si les conditions d'application de la présente pénalité sont réunies, celle-ci :

- n'a pas pour effet de se substituer à une quelconque exclusion prévue ci-après,
- se substitue à la franchise normalement applicable à la présente garantie.

Exclusions :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et aux présentes Conditions Particulières, la société ne garantit pas :

- **Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles,**
- **Les dommages causés par les installations classées, exploitées par l'assuré et visées en France par la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, quand ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,**

- Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles.
- Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré avant la réalisation desdits dommages.
- Les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes, légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre, sauf si ce déversement est le fait d'un préposé de l'assuré ayant l'intention de nuire.
- Les frais de dépollution du site de l'assuré, sauf ce qui est prévu ci avant

6.14. Biens confiés à l'Assuré

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens mobiliers confiés, prêtés ou loués à l'assuré pour une durée maximale de trente jours consécutifs pour les besoins des activités garanties.

La garantie est étendue aux dommages survenant lors d'opérations de manutention, de chargement ou de déchargement dans l'enceinte de l'organisme assuré **sauf si lesdites opérations sont effectuées par des préposés d'un transporteur, sous la responsabilité d'un transporteur (lettre de voiture).**

Sont exclus de la présente garantie les dommages :

- subis par les valeurs, objets précieux, fourrures,
- subis par les véhicules terrestres à moteur,
- résultant d'un incendie, d'une explosion ou de l'action de l'eau, d'un vol ou d'une tentative de vol ainsi que ceux imputables à un accident de la circulation.

6.15. Occupation temporaire de locaux

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou d'un accident ayant pris naissance dans les locaux, installations ou équipements mis temporairement à sa disposition pour les besoins des activités garanties et pour une durée maximum de 90 jours consécutifs.

6.16. Conventions

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'assuré peut encourir, au travers des conventions passées avec les lycées d'enseignement professionnel ou des contrats « Etat » pour l'emploi de personnel temporaire.

6.17. Responsabilité Civile installations sportives

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison de dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 2.000 places au maximum par enceinte sportive **sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 - Titre I - Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives - complétées par celles du décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents.**

6.18. Responsabilité Civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré à raison des vols commis au préjudice des pratiquants, licenciés ou non, dans les vestiaires réservés à leur usage.

Sont exclus de la présente garantie les bijoux, les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, titres de transport urbain, tickets de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie et les papiers d'identité.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

6.19. Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie du contrat est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes :
 - au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;

- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité, ou lui appartenant.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

6.20. Responsabilité Civile du fait des sous-traitants

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré dans le cadre des activités de sous-traitance dès lors que le marché de sous-traitance porte sur les seules activités garanties au titre du présent contrat, la Société se réservant la possibilité d'exercer le cas échéant tout recours utile à l'encontre du sous-traitant responsable.

Sont exclus les dommages engageant la responsabilité personnelle des sous-traitants.

6.21 Responsabilité Civile Maître d'ouvrage

Pour l'application de cette garantie, on entend par :

- date de réception de l'ouvrage :

- * soit la date de la réception (unique ou provisoire) si elle est prononcée dès la fin des travaux
- * soit le jour de la fin des travaux, s'il n'y a pas eu de rédaction de procès-verbal.

- existants-avoisinants : biens mobiliers ou immobiliers appartenant à des tiers et inclus dans le périmètre de l'ouvrage ou situés dans son voisinage immédiat (parcelles limitrophes), souterrains ou à l'air libre.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en vertu de la Législation en vigueur, en raison des dommages corporels et matériels causés aux tiers, par un événement se rapportant directement aux ouvrages.

Condition d'application de la garantie : La garantie est acquise sous la réserve impérative qu'il a été procédé à un constat préalable sur les existants-avoisinants. Ce constat peut revêtir la forme d'un constat contradictoire entre les architectes des parties ou celle d'un constat d'huissier.

Sont exclus de la présente garantie les dommages :

- **provenant d'ouvrages ayant motivé des réserves à l'assuré de la part d'un Bureau de Contrôle si le sinistre a son origine dans les causes mêmes de ces réserves et tant que ces réserves n'auront pas été levées ;**
- **qui seraient la conséquence prévisible et inéluctable de la nature même des travaux entrepris ou de leurs modalités d'exécution telles que fixées ou acceptées par l'assuré ou ses responsables techniques. Sont notamment exclus à ce titre :**

- * **les fissures légères ne compromettant ni la stabilité des existants-avoisinants ni la sécurité de leurs occupants,**

*** les bruits, vibrations, poussières, fumées et autres inconvénients inhérents aux travaux réalisés ;**

- atteignant l'ouvrage lui-même ainsi que les frais exposés pour le remettre en état, le modifier ou le transformer ;

- qui résultent d'économie sur l'étude de sol, soit que celui-ci n'ait pas eu lieu, soit que les moyens nécessaires vu la contexture du terrain n'aient pas été mis en œuvre ;

- résultant de l'arrêt du chantier ou dus à une fermeture de celui-ci.

Il est toutefois convenu que l'arrêt provisoire commandé par le déroulement normal des travaux ou résultant d'un événement garanti par la présente garantie n'interrompra pas la garantie pour autant que l'assuré prenne toutes dispositions conformes aux usages pour prévenir la survenance de dommages. Cet arrêt provisoire ne saurait dépasser un mois sous peine de la suspension de la présente garantie.

6.22. Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles et/ou vacataires

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical, dans le cadre de l'exercice légal de leur profession et dans les conditions de l'article L1142-2 du Code de la Santé Publique (responsabilité du fait d'activités de prévention, de diagnostic ou de soins en cas de faute ou en raison d'un défaut d'un produit de santé, ayant causé des dommages à des tiers et résultant d'atteintes à la personne), **lorsqu'ils agissent en qualité de bénévoles et/ou de vacataires** pour le compte de la FFPJP, des Ligues, des Comités, des clubs et associations affiliés.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et celles prévues aux présentes Conditions Particulières, sont toujours exclus :

- **les dommages qui proviendraient directement ou indirectement :**
 - **de toutes activités de banques d'organes, de conservation, de préparation de tests de tissus, cellules, moelles et plus généralement de tous produits dérivés du corps humain, étant précisé que cette exclusion ne vise pas le prélèvement d'organes à la suite de dons ou la greffe d'organes, de tissus ou de cellules,**
 - **de recherches ou d'applications dans le domaine de la technologie génétique (y compris la chirurgie et la manipulation génétique). La technologie génétique englobe le domaine d'activité et de recherche permettant le réarrangement spécifique du matériel génétique réalisé « in vitro »,**
 - **d'activités consistant à recevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins de santé ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés ;**
- **les conséquences :**
 - **d'actes professionnels prohibés par la loi ou que l'assuré n'est pas autorisé à pratiquer,**
 - **de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie sauf lorsque l'assuré a été induit en erreur sur l'existence des diplômes du personnel médical ou paramédical,**

- de tous actes pour la pratique desquels le personnel n'est pas muni de diplômes professionnels ou des autorisations nécessaires ;
- les dommages résultant de la prescription, administration de produits ou de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légal exigé, ou de la fabrication de tels produits ou spécialités nécessitant une autorisation légale.

6.23. Responsabilité Civile « défaut d'information » et Responsabilité Civile administrative

La Société garantit la FFPJP, ses Ligues, ses Comités, les clubs et associations affiliés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber à raison des dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers, y compris à leurs licenciés, résultant d'une faute, erreur de fait ou de droit, omission ou négligence, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires survenus dans le cadre :

- du développement et encadrement des activités
- de l'organisation des manifestations
- des pouvoirs disciplinaires
- de l'accomplissement des obligations qui leur sont attribués par les articles 37 et 38 de la Loi 84-610 du 16 juillet 1984, ses textes subséquents et les décrets pris en son application.

Cette garantie dont les montants figurent à l'Article 9 ci-après, s'exerce par sinistre pour l'ensemble des assurés mis en cause à l'occasion de mêmes faits sans pouvoir dépasser la somme indiquée par année d'assurance.

6.24. Responsabilité Civile fonctionnement des engins de chantiers et/ou de manutention automoteurs en tant qu'outils

La Société garantit la FFPJP, ses Ligues, ses Comités, les clubs et associations affiliés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber à raison des dommages causés par les engins de chantiers et/ou de manutention automoteurs, ainsi que ceux non automoteurs qui leur sont attelés, dont ils sont propriétaires ou qui leur sont prêtés ou donnés en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe ou en déplacement).

Lorsque lesdits engins et matériels ont été prêtés ou donnés en location, avec ou sans conducteur, à l'assuré et que, dans ce dernier cas, le contrat de location stipule que la souscription du contrat automobile est à la charge du loueur, la présente garantie est étendue aux dommages causés par ces engins et matériels du fait de leur circulation, mais seulement pour garantir l'assuré des conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une inapplication des garanties automobile.

De façon générale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de véhicules automobiles qu'ils soient pris en location ou en leasing en cas d'absence du loueur tenu contractuellement à garantir lesdits véhicules ou en cas d'insuffisance ou inapplication des garanties du contrat automobile.

Demeurent exclues de la garantie :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement :
 - au loueur, contre lequel l'assuré déclare ne pas avoir renoncé à recours.
 - aux préposés, salariés ou non de l'assuré.
- Les dommages subis par les véhicules précités.

6.25. Responsabilité Civile des dirigeants

6.25.1 Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 15.3 des Conditions Générales la Société garantit les mandataires sociaux de la FFPJP, ses Ligues, ses Comités, les clubs et associations affiliés contre les conséquences pécuniaires, au titre des seuls dommages immatériels non consécutifs relevant de la responsabilité civile pouvant leur incomber personnellement ou de façon solidaire, en cas de faute de gestion commise par eux, dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant, pendant la période d'application des garanties.

6.25.2 Application de la garantie

La Société intervient si l'assuré a été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du dommage à la suite de la faute de gestion intervenue.

Seul l'assureur peut dispenser d'utiliser les voies de recours dont il dispose, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'assureur peut également rembourser le souscripteur qu'il a pris en charge le règlement des dommages et les frais de défense résultant du sinistre garanti.

6.25.3 Exclusions

En complément des exclusions de l'article 8 et des exclusions des Conditions Générales, sont exclus :

- les sinistres résultant d'un fait et/ou se rapportant à une procédure antérieure à la date de souscription du contrat et/ou résultant d'une action engagée dans un autre contrat couvrant les mêmes risques.
- les conséquences d'une insuffisance ou d'un défaut d'assurance de l'assuré.
- les sanctions administratives (y compris les cautions), les redevances, impôts, taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public (sauf pour la partie des dettes sociales mises à la charge des assurés par une décision judiciaire en cas de comblement de passif en application de la réglementation en vigueur).
- les conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs, exception faite du préjudice moral en cas de faute de gestion liée aux rapports sociaux.
- les sinistres relevant d'une autre garantie responsabilité civile.
- les sinistres faisant suite à des réclamations émanant de collectivités territoriales et se rapportant à des actes de gestion qu'elles ont approuvés et/ou dont elles ont été informées et/ou qu'elles ne pouvaient ignorer.

- **les sinistres résultant d'engagements de caution.**
- **les sinistres résultant d'une atteinte à l'environnement, exception faite des frais de défense de l'assuré.**
- **les sinistres résultant pour l'assuré d'une violation délibérée de dispositions légales ou réglementaires, d'avantages et/ou de rémunérations en nature ou pécuniaires, illicites ou illégaux d'infractions (crimes et/ou délits) pénales retenues contre lui lorsque ces infractions présentent un élément intentionnel au sens pénal.**

6.26. Renonciation à recours

La Société renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre contre les bailleurs (et leurs assureurs) de bâtiment ou de matériels pris en location par l'assuré.

Article 7 – FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

La garantie subséquente couvre les réclamations portées à la connaissance de l'assureur pendant un délai de 5 ans après la date d'expiration ou résiliation de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai prévu ci-dessus est porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, le délai de 5 ans reste applicable.

Le plafond de garantie pour toute la durée de la subséquente est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date d'expiration ou de résiliation de la garantie.

Les plafonds par sinistre, ainsi que les franchises prévues aux Conditions Particulières, s'appliquent aussi pendant la période subséquente.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'assureur au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer.

Article 8 - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et aux présentes Conditions Particulières, la société ne garantit pas :

8.1. L'article 13.1.1. des Conditions Générales est complété par : les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré, sauf pour ce qui est garanti au titre des articles 6.2., 6.3. et 6.10.,

8.2. Les dommages inéluctables qui font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire,

8.3. Les conséquences d'engagements contractuels acceptés par l'assuré dans la mesure où ils excèdent ceux auxquels il serait tenu en vertu du droit commun des obligations et uniquement pour la part excédant le préjudice évalué selon les règles précitées.

Ne sont pas visées par cette exclusion les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré résultant :

- des usages de la profession,
- des conventions « Etat » pour l'emploi de personnel temporaire,
- de conventions intervenues entre l'assuré et :
 - * les organismes publics ou semi-publics y compris ceux chargés d'une mission de service public, et notamment les lycées d'enseignement professionnel,
 - * les organisateurs de foires, expositions ou salons,
 - * les propriétaires d'immeubles utilisés par l'assuré dans le cadre de ses activités,
 - * les établissements et/ou entreprises dans le cadre d'accords d'assistance réciproque,
 - * les sociétés de location et de crédit-bail,

lorsque ces conventions ou pactes de garantie comportent notamment transfert de responsabilité, renonciation à recours contre ces organismes, ces personnes physiques ou morales et leur personnel.

En ce qui concerne les renonciations à recours, conventions, transferts ou limitations de responsabilité autres que ceux concernant les organismes visés ci-dessus, la garantie sera également acquise.

8.4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

8.4.1. des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome,

8.4.2. tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :

8.4.2.1. frappent directement une installation nucléaire,

8.4.2.2. ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

8.4.2.3. ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

8.4.3. toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Toutefois la garantie reste acquise à l'assuré pour les dommages provenant de sources de rayonnements ionisants ne nécessitant pas d'autorisations du CIREA, classées S1, S2, L1, L2 par le CIREA.

(L'exclusion figurant à l'article 13.2 des Conditions Générales est ainsi abrogée).

8.5. Les dommages occasionnés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, ou spatiaux.

8.6. Les dommages faisant l'objet d'une obligation légale d'assurance et résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi remorques, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, sauf pour ce qui est garanti au titre des articles 6.7., 6.8. et 6.24.

8.7. Les dommages matériels et immatériels auxquels l'assuré est tenu en vertu des articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.

8.8. Les dommages matériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent, sauf pour ce qui est garanti au titre de l'article 6.15.

8.9. Les dommages matériels causés aux biens dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, utilisés comme moyen pour l'exécution d'un travail, sauf :

- pour ce qui est garanti au titre des articles 6.8. et 6.14.,
- s'il s'agit de matériels appartenant à la SNCF et dont l'assuré aurait à répondre des éventuels dommages en vertu du traité d'embranchement.

8.10. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 2.000 places par enceinte sportive et/ou qui ne seraient pas en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 complété par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 et ses textes subséquents.

8.11. Les dommages résultant des tribunes et/ou des installations réservées aux spectateurs, lorsqu'ils proviennent d'un défaut permanent et volontaire d'entretien et/ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité.

8.12 Les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon, de publicité mensongère, de divulgation de secrets professionnels, de l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet, et autres atteintes :

8.12.1 aux droits d'auteurs, y compris quant à la protection des programmes informatiques,

8.12.2 aux droits de la propriété intellectuelle, tels que définis par le Code de la propriété intellectuelle.

8.13 Les conséquences de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, leur traitement, leur conservation ou leur diffusion.

8.14. Les dommages imputables à l'amiante, au plomb et aux formaldéhydes.

8.15. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ou résultant de la mise sur le marché de produit composé en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.

8.16. Les dommages résultant du tabac et/ou de tous les produits dérivés du tabac.

8.17. Les dommages causés aux préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, sauf pour ce qui est garanti aux articles 6.1., 6.2., 6.3., 6.7. et 6.8.

8.18 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale, notamment les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles au sens du Code Rural.

8.19 Les dommages à caractère répétitif, lorsque l'assuré informé de leur survenance, n'a pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement.

8.20 Les dommages résultant :

8.20.1 de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,

8.20.2 de la production pour tout appareil ou équipement, de champs électroniques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques,

8.20.3 des moisissures toxiques.

8.21. Les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une inexécution totale ou partielle de l'obligation de délivrance ou de faire.

8.22. Les dommages subis par la fourniture livrée qui est à l'origine du sinistre, ainsi que son remplacement, son remboursement, sa réparation, sa réfection.

8.23. Les dommages ou réclamations relatifs aux frais, rémunérations et honoraires de l'assuré, au contrat de travail de son personnel.

8.24. Les dommages résultant de l'organisation de voyages ou séjours organisés par les assurés relevant des dispositions de la Loi du 13 juillet 1992.

8.25. Les dommages imputables au non respect délibéré par les dirigeants de l'assuré des documents contractuels, normes françaises, lois et réglementations, dont ils ne pouvaient ignorer qu'ils ou qu'elles s'appliquaient aux activités et fournitures telles que définies au présent contrat.

Article 9 - MONTANT DES GARANTIES :

▪ RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

**- Dommages corporels, matériels et
immatériels consécutifs ou non :** **15.250.000 € (1) par sinistre**

DONT :

- Intoxications alimentaires : 1.525.000 € par année
d'assurance
- Dommages matériels et immatériels
consécutifs : 3.000.000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs : 500.000 € par année
d'assurance
- Faute inexcusable : 1.000.000 € par année
d'assurance
- Biens confiés : 100.000 € par sinistre
- Vol vestiaires : 5.000 € par sinistre
- Vol par préposés : 30.000 € par sinistre
- Dommages aux préposés - effets personnels : 20.000 € par sinistre
- véhicules garés : 40.000 € par année
d'assurance
- Dommages accidentels aux locaux, installations et
équipements mis à disposition temporairement :
 - consécutifs à un incendie, une explosion,
un dégât des eaux : 750.000 € par sinistre
 - autres dommages accidentels : 75.000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement : 1.000.000 €(1) par année
d'assurance
- R.C. des médecins et personnel
médical bénévoles et/ou vacataires : 3.000.000 € par sinistre
- R.C. défaut d'information
et responsabilité administrative : 300.000 € par sinistre et
600.000 € par année
d'assurance

- R.C. des dirigeants :	153.000 € par sinistre et par dirigeant
	1.525.000 € par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants
- R.C. après Livraison	
Pour l'ensemble des dommages et frais :	2.000.000 € par année d'assurance
dont	
dommages immatériels non consécutifs	500.000 € par année d'assurance

(1) Ce montant ne subit pas le jeu de l'indice

Article 10 - MONTANT DES FRANCHISES : par sinistre

NEANT sauf R.C. des dirigeants : 762 €

GARANTIE

DEFENSE PENALE

ET RECOURS

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et Défense des Sociétaires » constitué dans les conditions de l'Article L 322-2-3 alinéa 1 du Code des Assurances.

Article 11 - ASSURE :

1. Le souscripteur.
2. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP.
3. La FIPJP pour les seules activités organisées en France
4. Les représentants statutaires de la FFPJP (ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés à la FFPJP), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non.
5. Les représentants légaux et les préposés des personnes morales assurées (et, le cas échéant, les membres de leur famille les accompagnant) en mission à l'étranger. La garantie est étendue aux dommages causés aux tiers au cours de leur vie privée.
Cette garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir les représentants légaux et les préposés contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance personnelle garantissant leur responsabilité au cours de leur vie privée.
6. Les animateurs, éducateurs, stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles, salariés dans l'exercice de leurs fonctions, et plus généralement toute personne ayant la qualité de préposé des assurés précités.
7. Les membres des différentes organisations assurées, notamment membres individuels, d'honneur, donateurs, bienfaiteurs, etc... dans le cadre des activités garanties.
8. Les titulaires d'une licence en cours de validité (y compris lorsqu'ils exercent des fonctions d'arbitres), ou d'une garantie temporaire.
9. Les résidents étrangers participant aux manifestations organisées par le Sociétaire, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, membres de la FFPJP.
10. Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.
11. Le comité d'entreprise, les associations, groupements pour toutes activités créées par le personnel ou destinées au personnel, le service médico-social, les membres de ces comités et les personnes visées à l'article R 432.4 du code du travail, et d'une manière générale, tout groupement ou organisme à but social, créé en faveur du personnel.
12. Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou de ces mineurs.
13. Les membres des équipes de France.
14. La société PROMO PETANQUE, qui commercialise des produits dérivés pour le compte de la FFPJP.

D'une façon générale, toutes les personnes dont la FFPJP, ses ligues, comités départementaux, clubs et les associations affiliés, sont responsables en droit ou en fait.

Article 12 - ACTIVITES GARANTIES :

Pratiquer et/ou enseigner la pétanque et le jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

On entend notamment par toutes activités annexes ou connexes :

- Toute mission d'assistance technique, de préconisation et de conseil,
- La gestion du patrimoine de la FFPJP,
- Participation à des salons, foires, congrès, expositions, réunions, campagnes publicitaires, arbres de Noël,
- Distribution de boissons et d'aliments,
- Les actions publicitaires et commerciales, y compris le sponsoring,
- La maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'entretien, de rénovation de locaux professionnels, construction que la FFPJP, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux, les clubs et les associations affiliés, font effectuer en qualité de maître d'ouvrage pour leurs propres besoins par leurs préposés ou par des entreprises ayant les qualifications requises,
- Le chargement, l'affrètement de moyens de transport, le transport par tous moyens, le déchargement ou le déménagement de matériels, produits, marchandises, outillages ou objets divers, **étant entendu qu'à ce titre n'est pas garantie la responsabilité du transporteur,**
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- Les diverses activités sociales, sportives, récréatives, éducatives, touristiques, y compris les restaurants d'entreprise, cantines, colonies de vacances, visites organisées ou non par l'assuré dans ses propres établissements ainsi que l'organisation ou la gestion de sessions, réunions, manifestations, sorties collectives, services ou œuvres au profit de toutes personnes étant précisé que les participants ou bénéficiaires et notamment les membres du personnel et leur famille ont bien la qualité de tiers dans le cadre de ces activités,
- Les actes d'assistance bénévole à titre de réciprocité ou non effectués sur réquisition,
- La formation professionnelle en faveur du personnel ou des tiers,
- La commercialisation de produits dérivés par la société PROMO PETANQUE
- Le prêt ou la location de main d'œuvre.

La présente déclaration est faite à titre indicatif et non limitatif, l'assuré n'étant tenu de déclarer que **les changements principaux dans son activité.**

Article 13 - OBJET DE LA GARANTIE :

13.1 Recours de l'assuré non responsable :

La société assure le recours de l'assuré lorsqu'il subit un préjudice susceptible d'engager la responsabilité d'un tiers résultant de :

- dommages corporels survenus au cours des activités garanties,
- dommages occasionnés de manière accidentelle aux biens assurés au titre du présent contrat.

ATTENTION : La garantie n'intervient que lorsque le préjudice de l'assuré, après éventuelles indemnisations obtenues par ailleurs, atteint ou dépasse le seuil d'intervention.

13.2. Défense pénale

La société assure la défense pénale de l'assuré en cas d'accident mettant en jeu sa garantie « Responsabilité Civile », lorsqu'il est poursuivi devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

ATTENTION : La défense des intérêts civils de l'assuré mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge par la garantie « Responsabilité Civile » et dans les conditions d'application de celles-ci.

Article 14 – APPLICATION DE LA GARANTIE :

La Société s'engage :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction (si aucune solution amiable ne peut être trouvée et si la réclamation de l'assuré n'est pas susceptible de prospérer autrement que par une action en justice), la réparation du préjudice subi par l'assuré et à le défendre devant les juridictions répressives ou les commissions administratives,

ou

- à rembourser à l'assuré, ou à régler directement les frais et honoraires des mandataires et auxiliaires de justice : avocats, experts, avoués (ou toutes personnes qualifiées par la législation ou réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré), les prestations effectivement mises en œuvre pour la défense de ses intérêts ou l'obtention de la réparation de son préjudice.

La Société est subrogée dans les droits et actions de l'assuré à hauteur des sommes effectivement engagées au titre des frais irrépétibles.

Article 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

15.1. Choix de l'avocat (Art. L 127-3 du Code des Assurances) :

Lorsque l'assuré fait appel à un avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'Article L127-1 du Code des Assurances, l'assuré a la liberté de le choisir. Ce droit s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre l'assuré et la Société.

Les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré, lesdits honoraires étant pris en charge, quel que soit le montant négocié, dans la limite des « Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat » figurant à l'Annexe jointe.

La garantie ne s'exerce que si le différend a été déclaré à la Société, AVANT que l'assuré n'ait confié ses intérêts à l'avocat ou à la personne qualifiée par la législation ou réglementation en vigueur (sauf urgence dûment justifiée).

15.2. Direction du procès :

L'assuré conserve conjointement avec son avocat (ou autre personne qualifiée au sens de l'Article L127-1 du Code des Assurances) la direction du procès.

15.3. Désaccord entre l'assuré et la Société (Article 127-4 du Code des Assurances) :

Si un désaccord entre l'assuré et la Société sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une procédure ou une voie de recours, l'assuré peut soit :

- soumettre le différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de la Société, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance statue différemment,
- engager lui-même à ses propres frais une procédure contentieuse. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par la Société, cette dernière rembourse à l'assuré les frais exposés dans la limite du montant de la garantie (Article 17 des présentes Conditions Particulières).

Si en dehors du recours à un arbitre, l'assuré passait outre l'avis de la Société, celle-ci suspendrait alors sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une solution plus favorable que celle proposée par la Société ou l'avocat mentionné au titre de l'Article 13 des présentes Conditions Particulières, la Société indemnise l'assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action dans les limites contractuelles.

Article 16 - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la société ne garantit pas :

- 16.1. Les dommages aux biens ou aux personnes.**
- 16.2. Les infractions liées à l'usage d'un véhicule terrestre à moteur.**
- 16.3. Les sinistres survenus lorsque l'assuré est sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- 16.4. Les litiges opposant la Société à l'assuré, sauf le cas prévu à l'Article 15.3 des présentes Conditions Particulières.**
- 16.5. Les poursuites engagées contre l'assuré qui a refusé de se soumettre au dépistage de l'alcool et/ou des substances ou plantes classées comme stupéfiants.**
- 16.6. Les frais irrépétibles auxquels l'assuré serait condamné.**
- 16.7. Les frais d'exécution forcée au-delà du procès verbal de saisie ou de carence.**
- 16.8. Le principal, les intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ou pénalités, les amendes pénales ou civiles auxquels l'assuré pourrait être condamné ainsi que les frais judiciaires qui en sont l'accessoire.**
- 16.9. Les réclamations portant sur des dommages liés directement à l'exécution (ou inexécution) d'une prestation contractuelle d'un partenaire économique (sont toutefois garantis les dommages accidentels trouvant leur origine dans une convention d'assistance bénévole ou une obligation accessoire de sécurité).**
- 16.10. Les sinistres dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au seuil d'intervention.**
- 16.11. Les sinistres faisant l'objet d'une procédure en cours ou ceux pour lesquels un conseil ou mandataire a été saisi et/ou réglé par l'assuré sans l'accord préalable écrit de la société (sauf urgence dont l'assuré justifiera).**
- 16.12. Les sinistres relevant d'assurances obligatoires à la charge de l'assuré.**
- 16.13. La prise en charge des honoraires de résultat.**

Article 17 - MONTANT DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION :

La garantie est accordée suivant la limite de garantie et sous réserve du seuil d'intervention stipulé ci-après, et s'agissant des honoraires d'avocat, suivant le barème des « Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat » joint en Annexe.

Limite de garantie par sinistre : **30.500 €**

Seuil d'intervention : **153 €**

ATTENTION : Tout dépassement du montant de prise en charge prévu au barème reste à la charge de l'assuré.

GARANTIE

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Article 18 - ASSURE :

1. Tout adhérent d'une association affiliée à la FFPJP, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement ;
2. Tout le personnel de la FFPJP y compris les dirigeants, ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail ;
3. Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
4. Toute personne non licenciée participant à une journée « portes ouvertes » organisée par la FFPJP ou une association affiliée.

Article 19 – ACTIVITES GARANTIES :

Pratiquer et/ou enseigner la pétanque et le jeu provençal, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, ainsi que toutes activités annexes ou connexes, **à l'exclusion de la pratique des sports et des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, varappe, alpinisme, escalade, canyoning, spéléologie.**

Article 20 - BENEFICIAIRES DES INDEMNITES :

- 20.1. Pour le paiement du capital garanti en cas de décès de l'assuré : le conjoint survivant, ni séparé de corps, ni divorcé, ou le concubin notoire ou le partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut les enfants nés ou à naître, à défaut les autres ayants droit de l'assuré.
- 20.2. Pour le paiement garanti en cas d'invalidité permanente, d'incapacité temporaire et les frais de traitement : l'assuré.

Article 21 - OBJET DE LA GARANTIE :

La société garantit le paiement d'indemnités en cas de réalisation des risques définis ci-dessous lorsque l'assuré est victime d'un accident intervenu au cours des activités de la Fédération ainsi qu'au cours des réunions statutaires ou des déplacements (y compris en transport aérien) pour se rendre au lieu des compétitions ou des séances d'entraînement ou en revenir.

Sont également garanties :

- les conséquences d'un traitement médical ou chirurgical nécessité par l'accident,
- les maladies qui seraient la conséquence directe de l'accident, à la condition qu'il n'y ait pas eu entre-temps un certificat médical de guérison ou une reprise d'activité professionnelle,
- les tours de reins et lumbagos.

Il est précisé que les indemnités contractuelles et les indemnités de Responsabilité Civile ne peuvent se cumuler.

Au cas où le bénéficiaire exercerait une action en Responsabilité Civile après règlement des Indemnités Contractuelles, les sommes versées à titre contractuel viendraient s'imputer sur les indemnités dues en Responsabilité Civile.

Article 22 - RISQUES GARANTIS :

22.1. Décès

En cas de décès de l'assuré résultant d'un accident et survenant dans le délai de DEUX ANS à compter du jour de celui-ci, la société s'engage à verser le capital stipulé à l'Article 24 ci-après aux bénéficiaires.

Est également garantie toute mort subite quelle qu'en soit la cause : accident cardiaque, étouffement, rupture d'anévrisme, etc..... intervenu soit dans la pratique de la pétanque soit au cours de compétitions, de rencontres officielles ou amicales de sélection ou de présélection, de stages ou même de séances d'entraînement, pour s'y rendre et en revenir quel que soit le moyen de transport.

Ce capital ne se cumule pas avec celui éventuellement versé au titre de la garantie Invalidité Permanente.

22.2. Invalidité Permanente

En cas d'invalidité permanente consécutive à un accident garanti (y compris un accident cardiaque), l'assuré perçoit une indemnité dont le montant est déterminé par application du taux d'invalidité permanente subi au capital maximum garanti stipulé à l'Article 24 ci-après.

Le taux est déterminé à la consolidation conformément au « barème fonctionnel indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun » publié dans la revue « le concours médical », édition 1993 et suivantes.

Il est précisé que le degré d'invalidité de l'assuré est déterminé en dehors de toute considération professionnelle.

Si l'accident aggrave un état antérieur, le taux d'invalidité est évalué par différence entre les capacités avant et après l'accident.

Lorsque plusieurs invalidités résultent d'un même accident, l'invalidité principale est d'abord évaluée. Puis sur la capacité restante est appliqué le taux d'invalidité secondaire.

Le cas échéant ce calcul est répété sur plusieurs invalidités.

Si l'assuré est déjà atteint d'une invalidité permanente au moment de l'accident, le calcul de l'invalidité s'effectue sur la capacité restante, après prise en compte de l'invalidité préexistante.

22.3. Frais de traitement

En cas de soins nécessités par un accident, la société s'engage à rembourser à l'assuré les frais de traitement exposés sur prescription médicale pendant 730 jours à compter du jour de l'accident.

Sont considérés comme Frais de Traitement :

- les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages.
- les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrits répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- les frais d'analyses et d'examens de laboratoire.
- les frais de séjours dans les établissements publics et privés.
- les frais de transport de l'assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état et les frais de transport de l'assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation.
- les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale.
- le remboursement d'un forfait optique (ou lentille) en cas de bris de lunettes (ou perte de lentilles) survenu au cours des activités sportives.
- le remboursement d'un forfait dentaire suite à un accident survenu au cours des activités sportives.
- le remboursement d'un forfait hospitalier et technique.
- les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport : l'assureur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais inhérents à un séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport, prescrit par une autorité médicale fédérale compétente à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat.

La société remboursera jusqu'à concurrence du pourcentage stipulé à l'Article 24 ci-après, les frais exposés sous déduction des indemnités ou prestations perçues au même titre, de la Sécurité Sociale et de tout autre régime de prévoyance ainsi qu'en application de tout contrat d'assurance antérieur au présent contrat.

En cas de sinistre si le décompte laissait apparaître des insuffisances sur certains actes par rapport aux frais réels, celles-ci seraient compensées par les excédents qui pourraient être constatés sur d'autres actes décomptés.

22.4. Indemnité journalière

L'assureur verse pendant la période d'interruption temporaire de l'activité professionnelle de l'assuré suite à un accident garanti, constatée par une autorité médicale compétente, une indemnité journalière sur justificatif et dans la limite du montant défini à l'article 24, correspondant à la perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner justifiés.

L'assureur prend également en charge les frais supplémentaires causés par l'hospitalisation d'un licencié et non pris en charge au titre de la garantie frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation.

22.5. Aide pédagogique

En cas d'interruption de la scolarité médicalement prescrite, supérieure ou égale à 10 jours scolaires, consécutive à un accident et nécessitant une aide pédagogique temporaire, l'assureur garantit une indemnité par jour scolaire perdu depuis le 1^{er} jour d'interruption, dans la limite prévue au tableau des garanties de l'annexe jointe aux Conditions Particulières, et sans que cette indemnité ne puisse excéder les dépenses réellement engagés.

Article 23 - EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la Société ne garantit pas :

23.1. Les accidents et leurs conséquences antérieurs à la date d'effet du contrat.

23.2. Les accidents corporels dont les assurés seraient les victimes :

- **du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement.**
- **en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.**
Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
- **du fait de l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de tranquillisants non ordonnés médicalement.**
- **les hernies, ruptures musculaires autres que tendineuses, les lumbagos et les tours de reins, et ce, quelle qu'en soit l'origine.**
- **les accidents corporels occasionnés par les cataclysmes, tremblements de terre ou inondations.**

23.3. Les sinistres résultant du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré ou de sa participation à une rixe, sauf en cas de légitime défense, ainsi que les accidents corporels que l'assuré provoque intentionnellement.

23.4. Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits.

23.5. Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

23.6. Les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.

Article 24 - MONTANT DES GARANTIES :

24.1. Garanties de base

- Décès (capital payable aux ayants droit de la victime) (*)	5 000 € pour les – 16 ans 16 000 € pour les + 16 ans
- Invalidité Permanente inférieure à 60 %	50 000 € (réductible selon le degré d'invalidité)
- Invalidité Permanente supérieure ou égale à 60 %	90 000 € (réductible selon le degré d'invalidité)
- Indemnités journalières	16 € par jour avec un maximum de 365 jours
- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport, à concurrence des frais réels et venant en complément de tous les régimes obligatoires ou non	200 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale
- Forfait hospitalier et technique	Pris en charge à 100 %
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Maximum de 4 000 € par sinistre
- Forfait dentaire	310 €
- Forfait optique	310 €
- Aide pédagogique	15 € par jour avec un maximum de 1 000 €

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

24.2. Option AVANTAGE

- Décès (capital payable aux ayants droit de la victime) (*)	8 000 € pour les – 16 ans 45 000 € pour les + 16 ans
- Invalidité Permanente inférieure à 60 %	65 000 € (réductible selon le degré d'invalidité)
- Invalidité Permanente supérieure ou égale à 60 %	105 000 € (réductible selon le degré d'invalidité)
- Indemnités journalières	47 € par jour avec un maximum de 365 jours

- Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation et de transport, à concurrence des frais réels et venant en complément de tous les régimes obligatoires ou non	200 % du tarif de convention de la Sécurité Sociale
- Forfait hospitalier et technique	Pris en charge à 100 %
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive	Maximum de 4 000 € par sinistre
- Forfait dentaire	465 €
- Forfait optique	465 €
- Aide pédagogique	30 € par jour avec un maximum de 2 000 €

(*) Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti.

24.3. Franchise NEANT

24.4. Sinistres collectifs

L'ensemble des capitaux garantis sur la tête des personnes assurées lors d'un même événement ne pourra en aucun cas excéder la somme de 2 700 000 €.

Article 25 – FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

25.1. Déclaration

Les garanties du contrat sont automatiquement acquise à tout licencié et postulant à l'assurance de la FFPJP, sans déclaration préalable à la Société sous réserve que celui-ci soit titulaire d'une licence en cours de validité ou d'établissement.

25.2. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En complément des dispositions prévues à l'article 10 des Conditions Générales, l'assuré doit :

- adresser à la Société un bulletin d'hospitalisation ou un certificat médical décrivant les lésions et évaluant les conséquences probables de l'accident, la durée de l'arrêt de travail s'il y a lieu,
- communiquer ensuite à la société tous documents nécessaires au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation restés à sa charge.

L'assuré devra avoir immédiatement recours aux soins nécessités par son état. Les médecins et délégués de la société auront accès auprès de lui, sauf opposition justifiée. En cas d'opposition injustifiée et persistante, l'assuré pourra être mis en demeure par lettre recommandée, adressée au moins 3 jours à l'avance, d'avoir à se soumettre à ce contrôle, **sous peine d'être déchu de ses droits pour le sinistre en cause.**

En cas de décès : le(s) bénéficiaire(s) du capital doit(vent) adresser l'acte de décès et tout document prouvant que ce dernier est consécutif à l'accident garanti, et doit(vent) justifier de son(leur) identité(s) et qualité(s) par la présentation d'une fiche familiale d'état civil ou d'un certificat d'hérédité.

25.3. Garanties de base – Option de garanties

Tout licencié, ayant postulé à l'assurance FFPJP, est couvert automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables.

AZUR ASSURANCES, conscient du devoir d'information que la loi fait peser sur la FFPJP, propose au-delà des garanties de base, une option AVANTAGE permettant d'obtenir des montants de garantie plus importants en matière de couverture des accidents corporels.

Le licencié qui souhaite bénéficier d'une garantie plus étendue, notamment au travers de l'option de garanties, devra adresser au Cabinet Christian DAIROU-JONDERKO, 2A rue Tedenat, 30900 NIMES, un bulletin d'adhésion accompagné d'un chèque correspondant au complément de prime dû à l'augmentation des garanties.

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

25.4. Garantie concernant les participants étrangers non licenciés

Les participants étrangers (athlètes et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFPJP ou bien pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux licenciés, limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs de la manifestation ou bien la « puissance invitante » devront dès que possible, et avant l'événement, informer le Cabinet Christian DAIROU-JONDERKO, 2A rue Tedenat, 30900 NIMES, fax : 04 66 21 66 91, e-mail : dairou-jonderko@agentazur.com, de l'arrivée de participants étrangers en indiquant le nombre et la durée du séjour. Dès que les noms des participants sont connus, c'est une liste nominative exhaustive qui devra parvenir au Cabinet DAIROU-JONDERKO.

Au reçu de cette liste, l'assureur fera parvenir un appel de prime calculé selon les modalités prévues par les présentes conditions particulières.

Article 26 - EXPERTISE :

Les causes du décès, de l'invalidité permanente ainsi que le degré de l'invalidité permanente sont constatés, soit d'un commun accord entre la société et les bénéficiaires des indemnités, soit à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux médecins s'en adjoignent un troisième pour les départager ; les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel l'assuré ou les bénéficiaires de l'indemnité sont domiciliés, ou de celui où le sinistre s'est produit.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre partie ayant été informée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin, les honoraires du troisième et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la société, moitié par l'autre partie.

Les expertises ci-dessus sont effectuées en France.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES

***DOMMAGES AUX VEHICULES DES TRANSPORTEURS
BENEVOLES ET/OU DES DIRIGEANTS ET/OU
COMPETITEUR EN MISSION***

Article 27 – OBJET DE LA GARANTIE :

La Société garantit les dommages causés aux véhicules des transporteurs bénévoles en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour le dit véhicule ; il s'agit d'une garantie de dommage **excluant toute forme de garantie responsabilité civile**.

On entend par transporteur bénévole, toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'assuré (Fédération, Ligues régionales, Comités départementaux, associations et clubs affiliés) utilise un véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives.

Cette garantie prend effet au point de départ de la mission, le lieu de prise en charge effective du ou des licenciés transportés, et cesse au point au point de retour, c'est-à-dire au moment où le dernier licencié transporté quitte le véhicule.

Cette garantie est étendue aux dommages subis par :

- les véhicules des dirigeants statutaires et des membres des commissions de la FFPJP et de ses organismes régionaux et départementaux, des arbitres et des commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls, en complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour ledit véhicule.
- par les véhicules loués par les dirigeants statutaires de la FFPJP, dans la limite du montant de la franchise éventuellement appliquée par l'assureur du véhicule loué, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

Article 28 – EXCLUSIONS :

- **Le vol ou la tentative de vol du véhicule, des objets transportés ou des accessoires est exclu de la présente garantie ainsi que :**
- **Les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien constaté par expertise du véhicule,**
- **Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un dommage,**
- **Les dommages causés aux pneumatiques par un acte de vandalisme si l'assuré n'a pas porté plainte,**
- **Les dommages survenant en cas de mise en fourrière ou d'enlèvement du véhicule par les autorités sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti,**
- **Les dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation du véhicule sauf dérogation aux conditions particulières,**

- **Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs,**
- **Les dommages survenus lorsqu'au moment du fait dommageable, le conducteur n'a pas l'âge requis ou qu'il ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite impliquée (art R211-10 du code),**
- **Les dommages survenant alors que le conducteur du véhicule se trouve sous l'emprise d'un état alcoolique constitutif d'une infraction sanctionnée par l'article L.1 du code de la Route.**
- **Les dommages survenant du fait de l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de tranquillisants non ordonnés médicalement.**
- **Ainsi que tous les dommages causés par les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance, dont l'assuré, ou les personnes dont il est civilement responsable, a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**

Article 29 – ESTIMATION DES DOMMAGES :

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne pouvant être considéré comme preuve de l'existence et de la valeur des biens endommagés au moment du sinistre, l'assuré est tenu d'en justifier par tout moyen et document en son pouvoir ainsi que de l'importance du dommage.

L'assureur peut désigner un technicien, habilité à déterminer les dommages imputables au sinistre garanti. A défaut d'entente entre l'assureur et l'assuré, chacun désigne un expert. Si ces experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié.

Article 30 – MONTANT DE LA GARANTIE :

Valeur vénale du véhicule avec un maximum de 460 000 € par an pour l'ensemble des véhicules garantis.

Franchise : Néant

DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 - ADHESION :

Pour tous les membres de la FFPJP, des Ligues, des Comités, des clubs et associations affiliés, la garantie est acquise dès la prise de licence ou dès l'affiliation à la FFPJP.

Pour les membres justifiant d'une licence au titre de la saison sportive précédente, les garanties sont renouvelées de plein droit chaque année sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/04 de l'année considérée.

La garantie cesse d'être acquise à la date de fin de validité de la licence.

Article 32 - COTISATION :

Article 33 – INDEXATION DES GARANTIES, FRANCHISES ET COTISATION :

Les montants de garantie et de franchise ainsi que les cotisations seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année à raison de 3 %.

Le Sociétaire déclare :

accepter les conditions de l'assurance telles qu'elles résultent du présent document : Conditions Particulières ou avenant et des documents désignés ci-après :

Conditions Générales modèles n° E005AE

Annexe « Plafonds de prise en charge des honoraires d'avocat pour 2005 »

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps
avoir été informé :

- que toute omission ou fausse déclaration entraîne les sanctions prévues aux Article L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités, résiliation du contrat) du code des assurances,
- qu'en application de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, il dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant et figurant sur un fichier (en s'adressant au service "Qualité et Relations" du GROUPE AZUR).

LE SOCIETAIRE,

POUR LA SOCIETE,

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité Civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE.

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE.

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité Civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité Civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1) Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2) Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2-1- Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2-2- Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

Cas 2-2-1- L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2-2-2- L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3) En cas de changement d'Assureur.

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3-1- L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable

3-2- L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3-3- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3-4- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4) En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes :

II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.